

## Arrêt

n° 142 005 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez à Conakry depuis 2006 avec votre mari, Lamine Diallo né le 7 août 1983 et votre fils, Diallo Amadou né le 6 août 2007. Le 16 novembre 2011, votre mari, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) se rend à la manifestation suite à l'annonce des résultats des élections. Il a été arrêté et amené à la gendarmerie de Hamdallaye où il resté détenu une semaine avant de parvenir à s'évader et de se réfugier chez un ami à Hafia chez qui il passe la nuit. Le*

*lendemain il parvient à vous voir en cachette et vous avertit qu'il part se cacher dans les environs de Mamou. Il est resté à Mamou jusqu'au 13 décembre 2010. Avant de quitter la Guinée, il vous revoit et vous explique qu'il va fuir en Europe. Vous le prévenez qu'il fait l'objet de recherches car des policiers passent régulièrement à votre domicile. Le 14 décembre 2010, votre mari fuit la Guinée, arrive le lendemain en Belgique et y introduit une demande d'asile le 20 décembre 2010 ([D.I.] CG [...] / SP.[...]). Vous continuez à vivre à Conakry avec votre fils. La nuit du 27 septembre 2011, pendant que votre fils était chez les voisins, des policiers viennent à nouveau à la recherche de votre mari. Ne le trouvant toujours pas, ils vous emmènent. Ils vous ont violée en cours de route et puis vous ont enfermée dans une maison où se trouvaient d'autres femmes. Le sixième jour, ils vous ont emmenée, violée, et vous ont déposée aux rails. Vous demandez de l'aide à un vieux monsieur qui vous conduit à l'hôpital. Il a averti votre famille. Après deux jours d'hospitalisation, vous êtes conduite à Mamou. Vous avez commencé à avoir la maladie du diable (crises d'épilepsie). Comme vos problèmes de santé ne s'amélioraient pas, votre père a décidé de vous faire réexciser. Vous avertissez votre oncle paternel, qui, comme votre mère, était contre cette excision. Il vous ramène à Conakry. Vu les menaces dont vous faîsiez l'objet de la part des policiers et de votre père, votre oncle vous fait fuir le pays. Vous quittez la Guinée, seule, le 19 novembre 2011 et êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 21 décembre 2011. Vous avez ensuite fait des recherches via la Croix-Rouge pour retrouver votre mari. Ayant appris qu'il se trouvait en Belgique, vous avez pu reprendre contact avec lui le 23 mars 2012, jour de sa deuxième audition au Commissariat général.*

*Le 30 avril 2012, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, en date du 4 juin 2012, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 98.469 du 28 décembre 2012, a annulé la décision initiale du Commissariat général. Bien qu'il ait estimé que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture des pièces du dossier administratif et que vous n'avez formulé aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisaient amplement pour motiver adéquatement ladite décision, le Conseil a demandé à ce que des mesures d'instructions complémentaires soient menées quant à la problématique de la réexcision. Ainsi, si le Conseil a confirmé que la crainte de réexcision que vous invoquez en raison des crises d'épilepsie dont vous prétendiez être victime manquait de toute vraisemblance, celui-ci a souligné que vous avez dans le cadre de votre recours développé votre argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il a dès lors demandé une note actualisée sur les pratiques et conséquences des différents types d'exclusion ainsi que sur l'efficacité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous craignez les policiers et votre père qui veut vous réexciser (audition, p.9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.*

*Ainsi, vous prétendez avoir été arrêtée le 27 septembre 2011, avoir été séquestrée pendant 6 jours dans un endroit inconnu et avoir été violée à deux reprises. Or, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas un vécu. Ainsi, il vous a été demandé de relater avec force détails votre séquestration. Cependant, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « des fois ils venaient crier et ils venaient chercher aussi la personne qui parle. Ils nous apportent du riz très salé », « des fois ils apportent de l'eau des fois pas, des fois du riz, du lait ». Invitée à donner plus de détails sur vos journées et à expliquer ce que vous avez ressenti au fait d'avoir été violée et de ne pas avoir de nouvelles de votre enfant, vous déclarez simplement que vous pensiez à votre enfant et à votre viol (audition, pp.16-17). Interrogée plus précisément sur le déroulement de vos journées, vos propos sont restés tout aussi généraux : « nous étions assises et quand on parle ils nous disent de nous taire, je pensais à mon enfant ce qu'il allait manger, et des fois ils venaient chercher certaines pour aller les violer » (audition, p.17). Exhortée à donner plus de détails (corvées, rituel, déroulement des*

journées), vous vous limitiez à répondre qu'il n'y avait pas de corvées et qu'il venait seulement chercher certaines pour aller les violer (audition, p.17). Comme vous aviez déclaré être enfermée dans une pièce où vous étiez quinze détenues, il vous a été demandé s'il y avait une organisation particulière pour survivre, ce à quoi vous restez à nouveau évasive, vous contentant de dire que vous parliez avec les trois filles qui étaient près de vous, sans développer plus avant vos propos (audition, p.17). En outre, votre description de la pièce où vous êtes restée séquestrée est tout aussi sommaire : « il n'y avait rien à part nous », «c'est une salle normale, pas vraiment grande et pas petite ». Invitée à fournir plus de détails, vous répondez uniquement que c'était en brique, qu'il y a une fenêtre et que le gardien était devant la porte (audition, p.18). Quand bien même votre séquestration n'était que de six jours, il s'agit d'un moment marquant et difficile dans une vie. Le Commissariat général pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette séquestration. Vos déclarations, de par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos viols avec un maximum de détails et qu'il vous a été expliqué l'importance de cette question pour comprendre ce que vous avez vécu, vous êtes restée très générale et vague, vous limitant à déclarer que vous aviez les yeux bandés, les mains attachées et qu'ils vous ont violée, mais que vous ne savez pas qui est qui (audition, p.14).

Par ailleurs, à la question de savoir si le premier viol a eu lieu à l'extérieur ou dans un bâtiment, vous répondez que vous ne savez pas car vous aviez les yeux bandés mais que vous étiez descendus de la voiture. Invitée à expliquer l'environnement dans lequel vous étiez (en pleine nature, dans une bâtie où il y a peut-être eu des bruits de porte, des escaliers à monter), vous vous contentez de répondre que vous avez entendu des bruits de porte. Exhortée à être plus prolixe et à expliquer ce que vous avez entendu, vous répondez qu'ils parlaient en français et que vous ne compreniez pas (audition, p.14).

Vous êtes restée tout aussi vague lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre deuxième viol (audition, p.15). Questionnée sur vos agresseurs, vous répondez que vous ne les avez pas vus car vous aviez les yeux bandés. Confrontée au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez parler des agresseurs du premier viol dans la mesure où ils étaient venus vous arrêter vous répondez qu'ils étaient de teint noir, d'autre un peu clairs. Invitée à développer vos propos, vous vous limitez à dire qu'ils étaient en tenue, qu'il y avait des grands et des petits (audition p.15). Encouragée à parler de votre vécu et de votre ressenti face à ces viols, vous restez à nouveau très générale, vous limitant à dire : « Je ne sais pas, j'avais les yeux bandés, ils m'ont violée » (audition p.15). A la question de savoir si vous aviez des séquelles physiques et/ou psychiques suite à ces viols, vous répondez laconiquement « oui des fois ça m'arrive à penser à ce qui m'est arrivé ». Exhortée à expliquer ce à quoi vous pensez, vous dites simplement « je pense que si je retourne, ils vont me tuer et mon papa va me réexciser » (audition, p.16). Si le Commissariat peut comprendre les éventuelles difficultés à parler de viols subis, il ne peut toutefois, au vu du manque de spontanéité, de consistance et de précisions de vos propos, tenir pour établi le fait que vous avez été violée. Dans le même sens, vous avez fait montre d'imprécisions lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre visite à l'hôpital après votre deuxième viol. Ainsi, alors que vous êtes restée deux jours dans cet hôpital, vous n'avez fourni que très peu d'informations sur cette visite si ce n'est que vous avez été vue par un médecin prénommé Boubacar Diallo qui vous a donné des médicaments, de la pommade et des comprimés mais vous n'avez pas été à même d'expliquer à quoi servaient ces comprimés. A la question de savoir si vous avez subi des tests et des examens, vous répondez par l'affirmative, mais vous n'avez pas pu expliquer quels étaient ces examens (audition, p.16). Vos imprécisions et votre manque de spontanéité sur les événements qui ont suivi votre séquestration et vos viols ne permettent pas d'accréditer vos dires.

En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de la séquestration et des viols que vous soutenez avec vécus.

Vous avez également déclaré que les policiers à la recherche de votre mari se rendaient tous les deux à trois jours à votre domicile (audition, p.9). Or, vous n'avez pas été à même d'étayer vos propos lorsqu'il vous a été demandé de relater avec force détails ces nombreuses visites. Vos déclarations se sont limitées à des généralités telles que « quand ils viennent, ils demandent après mon mari, et j'ai dit que depuis les élections je n'ai pas vu mon mari », « ils viennent le soir des fois à cinq ou à quatre», ils sont venus une fois à trois dans la journée », sans fournir d'éléments concrets et pertinents capables d'appuyer vos dires (audition, pp.12-13). Qui plus est, en ce qui concerne les informations que votre époux dit avoir reçues de vous avant son départ de Conakry (à savoir que son grand frère avait été arrêté à sa place et détenu deux jours à un endroit que vous ne connaissez pas) (voir dossier de votre

époux : audition du 23 mars 2012, p.5), remarquons qu'elles sont en contradiction avec celles que vous avez fournies lors de votre audition du 16 avril 2012. Ainsi, à la question de savoir si d'autres membres de la famille de votre mari avaient été arrêtés en raison de ses problèmes, vous avez répondu par la négative. Confrontée au fait que votre mari avait déclaré que vous l'aviez informé de l'arrestation de votre frère, vous avez répondu que vous ne saviez pas, pour revenir ensuite sur vos déclarations en disant que vous aviez oublié que son frère avait été arrêté, mais vous ne savez toutefois pas quand ni combien de temps (audition, pp.5, 18-19). Vos propos, de par leur caractère vague, général et contradictoire, continuent de décrédibiliser votre récit.

Ensuite, vous avez déclaré que vous craignez votre père car il veut vous faire réexciser suite aux crises d'épilepsie que vous avez commencé à développer après votre séquestration (audition, pp. 3-4, 10, 20) Primo, signalons que vous n'avez nullement mentionné cette crainte lorsque vous avez complété le questionnaire CGRA avec l'aide de votre assistant social et d'un interprète le 12 décembre 2011 alors que vous vous trouviez à même de nous fournir de tels éléments. Confrontée au fait qu'il n'est pas plausible que vous ne mentionnez pas cet élément très important dans le cadre de votre demande d'asile, vous répondez que vous l'avez dit mais que cela n'a pas été traduit (audition p.4). Votre justification n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous avez signé ce document. Votre inertie pour fournir tous les éléments que vous aviez à votre disposition n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état et portent atteinte à la fiabilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous deviez vous faire réexciser en raison de vos crises d'épilepsie. Ainsi, il importe tout d'abord de signaler que vous n'avez pas été à même d'expliquer de façon consistante les crises dont vous êtes victime depuis octobre 2011 à la suite de votre séquestration (« je tombe, je suis inconsciente, et je raconte n'importe quoi en me réveillant » (audition, pp. 4, 10, 12). Constatons ensuite que vous n'avez pas entrepris de démarches en Belgique pour vous faire soigner et pour faire attester de ces crises. Votre justification selon laquelle votre assistant social n'a pas encore pris de rendez-vous n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous avez été consulter un médecin pour attester d'une part de votre excision et d'autre part de lésions (voir attestations médicales en annexe) (audition, p.4). A la question de savoir en quoi le fait de vous faire réexciser pourrait faire disparaître vos problèmes de santé qui étaient traités par un marabout, vous répondez « c'est parce que ce qui a été coupé est revenu, c'est pour ça qu'on réexcise », ce qui n'est pas cohérent (audition p.4, 20). Dès lors, attendu que le Commissariat général n'est pas convaincu de votre séquestration qui a déclenché vos crises ni de l'existence même de ces crises, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père voulait vous faire réexciser en raison de ces crises. A cet égard, il importe de faire remarquer que le Conseil du contentieux des étrangers a également confirmé dans son arrêt (n°94.469 du 28 décembre 2012) que dans la mesure où ni les faits à l'origine de ces crises d'épilepsie et ni l'existence de ces crises ne sont établis, le Commissariat général a légitimement pu considérer que votre crainte de réexcision en raison de ces crises manquait de toute vraisemblance.

Quoi qu'il en soit, concernant les pratiques d'excision, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Informations pays : Cedoca, SRB, Guinée, « les mutilations génitales féminines », mis à jour en septembre 2012), le Commissariat général ne peut nullement accréder cette thèse de réexcision et ce, pour les motifs suivants : en effet, s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée du type II quand vous étiez petite à une date dont vous ne vous souvenez pas (audition, p.3), il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision.

Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

*En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.*

*Dans le cadre de votre recours, votre conseil a toutefois soutenu qu'indépendamment du risque de ré-excision ou d'excision plus lourde, l'excision doit être considérée en soi comme étant une persécution devant donner lieu à la protection internationale, même lorsqu'elle a déjà eu lieu (requête, page 7), il estimait aussi que la gravité de cette persécution impliquait une protection de la femme qui l'a subie et insistait sur le fait que la mutilation est une persécution continue. Le certificat médical d'excision de type II établi le 27 janvier 2012 par le Dr Sabbatini atteste effectivement que vous avez été excisée et souligne les conséquences médicales de cette excision (voir inventaire, pièce n°1).*

*En ce que la requête revient sur l'excision dont vous avez été victime au pays, le Commissariat général souligne néanmoins que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil avaient également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux d'une crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations, un élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans votre pays. Dès lors, la seule existence de conséquences médicales et psychologiques ne suffit pas à vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de considérer qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers s'interrogeait dans son arrêt sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés. Les informations objectives précitées mentionnent que l'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génital est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000 010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Ils permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDKPROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La*

*médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités.*

*En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu; il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.*

*Au vu de ces éléments, vos craintes afférentes à une réexcision ne sont pas établies.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays alors que la question vous a expressément été posée (audition, pp.11, 20).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Vous avez également déposé des documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous avez déposé un certificat médical établi le 27 janvier 2012 par le Dr Sabbatini (voir inventaire, pièce n°2) qui fait état d'une pigmentation de la jambe gauche qui, selon vous, serait due à de l'huile bouillante renversée sur vous par la police. Cette attestation n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous dites avoir été victime. Le Commissariat général estime en conséquence que ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.*

*Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Pour le reste, s'agissant de la demande d'asile de votre époux (Diallo Iamine CG 10/23032 /SP.742.625), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise ce jour, laquelle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 94 468 du 28 décembre 2012 (annexé au dossier administratif dans farde information pays).*

## *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et brosse les rétroactes de la procédure.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation «*de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle fait en outre état d'un excès et abus de pouvoir dans le chef du commissaire général ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des lacunes, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante relative à son arrestation, sa détention et aux mauvais traitements subséquents. Elle souligne en outre le caractère général et peu circonstancié des propos de la requérante quant à la séquestration dont elle déclare avoir été victime, les mauvais traitements subséquents et les visites domiciliaires des policiers à la recherche de son mari. Elle relève l'absence de mention par la requérante dans le questionnaire destiné à préparer son audition, de la crainte qu'elle éprouve à l'égard de son père en raison de la réexcision qu'il souhaiterait lui faire subir. Elle constate en outre que la requérante n'a pas été capable d'expliquer de façon consistante les crises d'épilepsie dont elle serait victime depuis octobre 2011 et n'a entrepris, depuis son arrivée en Belgique, aucune démarche en vue de se faire soigner ou de faire attester ses crises. Elle n'estime en définitive pas crédible la crainte alléguée par la requérante d'être soumise par son père à une réexcision en raison des crises d'épilepsie dont elle serait victime en ce que la séquestration à l'origine de ces crises ainsi que les crises elles-mêmes ne sont pas établies. Elle note encore, au vu des informations présentes au dossier administratif relatives aux pratiques d'excision en Guinée, que le cas présenté par requérante ne correspond pas aux cas possibles d'une nouvelle excision. Quant à l'invocation des conséquences permanentes de l'excision subie par la requérante, la décision entreprise estime ne pas apercevoir d'élément susceptible de considérer que la requérante pourrait être soumise à une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays. Elle constate par ailleurs que « *l'Etat guinéen met en œuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue* ». Elle note qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations ni d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en critiquer les motifs un à un.

4.3 Dans la présente affaire, le Conseil de céans a prononcé l'arrêt d'annulation n° 94.469 du 28 décembre 2012 par lequel des mesures d'instructions complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en déposant au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Guinée - "Les Mutilations Génitales Féminines (MGF)"* », daté de mai 2012 et mis à jour en septembre 2012.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Il constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit d'asile relaté par la requérante sont identiques à ceux développés dans la décision annulée par l'arrêt n° 94.469 précité et auxquels le Conseil se ralliait . Partant, le Conseil renvoie quant à ce aux constatations effectuées dans l'arrêt d'annulation précité qui sont revêtues de l'autorité de chose jugée. Cet arrêt estimait en substance que « *les nombreuses imprécisions relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus* ». Il estimait encore que « *dans la mesure où ni les faits à l'origine de ces crises d'épilepsie et ni l'existence de ces crises ne sont établis, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la crainte de réexcision de la partie requérante en raison de ces crises manque de toute vraisemblance* ». Ces constats, à défaut de critiques sérieuses ou d'élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil, demeurent entiers.

4.6 La partie requérante invoque le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par l'excision subie par la requérante durant son enfance. Elle renvoie à cet égard aux principes édictés par l'UNHCR dans sa note d'orientation de mai 2009 sur les demandes d'asile relative aux mutilations génitales féminines et fait valoir que les « [...] les conséquences subies [...] sont physiques et mentales. Elles sont importantes et, manifestement sérieuses. L'excision [...] subie [...] est une torture et actuellement les séquelles sont toujours actuelles, d'ordre physique et psychologique. [...] En cas de retour au pays, rien n'indique que ces séquelles cesseront, bien au contraire. Dès lors l'indice sérieux de la crainte fondée d'être persécutée en cas de retour au pays est établi ».

Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle avance en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet la requérante ne dépose aucun document médical susceptible d'attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ; elle n'a soulevé cette problématique que très tardivement au cours de sa procédure d'asile, à savoir dans le cadre du présent recours. Bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans le chef de la requérante, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte ; ses déclarations lors de son audition du 16 avril 2012 ne mettent en évidence aucune souffrance physique et psychique imputable à son excision. Sur le plan psychologique, la requérante n'apporte aucun document de prise en charge psychologique de nature à attester les séquelles engendrées par l'excision subie. Partant, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.7 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès ou abus de pouvoir ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE